

Recommandée

Monsieur
Werner RATHGEB
Buitonne 7
1926 Fully

*Communication adressée aux
destinataires mentionnés
au verso ou en annexe*

Exemplaire pour

Lausanne, le 2 décembre 2021/rcc

**FO.2021.0014 (PL/rcc) Recours Werner RATHGEB c/ décision de la Commission
foncière rurale Section I**

DECISION

Le juge instructeur,

- vu le recours déposé le 22 novembre 2021,
- vu l'accusé de réception du recours du 24 novembre 2021, impartissant au recourant un délai de 3 jours dès sa réception pour produire la décision attaquée, conformément aux art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD et pour compléter le recours en indiquant les motifs et les conclusions, en précisant que si le recourant ne donnait pas suite à ces injonctions, son recours serait réputé retiré (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD),
- vu l'écriture complémentaire et les pièces déposées par le recourant le 29 novembre 2021,

considérant

- que la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD),
- que le recourant disposait d'un délai de trois jours dès réception de l'avis du juge instructeur du 24 novembre 2021 pour produire dite décision,
- que le recourant n'a produit aucune décision de la Commission foncière rurale susceptible de recours, ni n'a dûment complété son recours, son écriture du 29 novembre 2021 étant incompréhensible,
- que le recourant n'ayant pas procédé dans les délais, le recours est réputé retiré (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD),
- que le retrait du recours met fin à la procédure,
- qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle et de statuer sans frais, ni dépens (art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD),

d é c i d e :

- I. La cause est rayée du rôle.
- II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.

Le juge instructeur:

Pascal Langone

La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.